



**Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429
correspondant au 27 juillet 2008 fixant la
composition et le fonctionnement du conseil
national de la recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998-2002, notamment son
article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada
Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement du
conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la
composition et le fonctionnement du conseil national de la
recherche scientifique et technique, ci-après dénommé « le
conseil ».

Art. 2. — Le conseil est placé auprès du Chef du
Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le conseil est composé des membres
suivants :

— les ministres concernés par les activités de recherche
scientifique définies par les programmes nationaux de
recherche fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani
1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et
complétée, susvisée,

— le directeur général de la recherche scientifique et
du développement technologique,

— le président du conseil national d'évaluation de
la recherche scientifique et du développement
technologique,

— dix (10) à quinze (15) personnalités nommées par le
Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé
de la recherche scientifique en raison de leur expérience
scientifique et de leur compétence,

— cinq (5) à dix (10) dirigeants d'entreprises
économiques, contribuant à la réalisation des objectifs
fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée,

— cinq (5) à dix (10) représentants d'associations
scientifiques nationales, activant dans le domaine de la
recherche scientifique et le développement technologique.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne
qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les
questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par le
directeur général de la recherche scientifique et du
développement technologique.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session
ordinaire et chaque fois que de besoin en session
extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 6. — Le ministre chargé de la recherche
scientifique, propose l'ordre du jour de la session qu'il
soumet pour approbation au Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par
des décisions et recommandations, consignées dans un
procès-verbal.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du
conseil sont imputés sur le budget de la direction générale
de la recherche scientifique et du développement
technologique.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent
décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-23 du
13 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au
27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.